

**Séance du Conseil Communautaire du 18 avril 2018**

OBJET	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-h) - PRESCRIPTION		
ACTE	CC-2018-04-N63	NOMENCLATURE	2.1
RAPPORTEUR (S)	NICOLAS FLOCH		

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU,  
 Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;  
 Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement », dite loi Grenelle 2 ;  
 Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové », dite loi ALUR ;  
 Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la « Simplification de la vie des entreprises » ;  
 Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « l'Egalité et à la Citoyenneté » ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-1 et suivants ainsi que les articles R153-1 et suivants ;  
 Vu les statuts et compétences de Haut-Léon Communauté ;  
 Vu l'avis favorable du Bureau du 11 avril 2018 ;  
 Vu la délibération présentée en séance du Conseil Communautaire du 18 avril 2018 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;  
 Considérant la note de synthèse présentée aux Conseillers Communautaires ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;  
 Après avoir pris connaissance du projet de délibération de prescription du PLUi-h ;  
 Après avoir pris connaissance de la proposition des membres du Pôle et celle du Bureau Communautaire réserver une suite favorable à la prescription du PLUi-h ;

**DELIBERATION**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **Décide** de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes ;
- **Approuve** les objectifs suivants :
  - **Contextualisation :**
    - ✓ Construire et exprimer le projet de territoire de Haut-Léon Communauté à l'horizon 2030, et ceci dans l'objectif de positionner HLC dans le pays de Morlaix et dans l'ouest breton.
  - **Aménagement de l'espace :**
    - ✓ Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles et naturels, prise en compte de l'environnement et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
    - ✓ Tenir compte des spécificités des communes, à savoir notamment :
      - les spécificités des pôles urbains connaissant des problématiques de revitalisation des centres, de développement touristique et de préservation patrimoniale ;
      - les spécificités des communes rurales avec des enjeux de préservation des outils agricoles et de la valorisation du patrimoine rural, mais également de maintien de la vitalité des bourgs ;
      - les spécificités du littoral et de l'île de Batz, avec des enjeux de protection de paysages emblématiques au regard du développement de l'urbanisation, mais également de développement touristique.
    - ✓ Parvenir à un développement urbain maîtrisé afin de réduire la consommation d'espaces agricoles en optimisant le foncier constructible et en privilégiant le renouvellement urbain.

- **Habitat :**
  - ✓ Mettre en œuvre une politique de l'habitat, en s'appuyant sur la demande, et la diversification des programmes d'habitat.
- **Equipements et mobilités :**
  - ✓ Traduire les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements, afin d'améliorer l'accès aux services ;
  - ✓ Favoriser l'accès aux nouvelles technologies et accompagner le développement des communications numériques ;
  - ✓ Favoriser l'évolution des pratiques des déplacements pour garantir à tous le droit à la mobilité et favoriser en particulier les déplacements doux.
- **Economie :**
  - ✓ Préserver les terres agricoles et donner à l'activité agricole les moyens de sa pérennisation et de sa diversification ;
  - ✓ Organiser l'attractivité du territoire et son développement économique, basée sur une économie innovante notamment tournée vers la mer et le végétal (la 'Glaz économie') ;
  - ✓ Renforcer l'attractivité touristique notamment par la valorisation du patrimoine et des niches de clientèle (nautisme, bien-être, patrimoine, clientèle anglaise, ...).
- **Biodiversité :**
  - ✓ Construire une politique cohérente sur le territoire en matière de protection de la biodiversité et de la richesse des paysages, en valorisant les atouts du territoire (les îles, les dunes, les espaces ruraux, ...), mais également la trame des espaces de nature dite 'ordinaire' ;
  - ✓ Accompagner les politiques d'amélioration de la qualité de l'eau ;
  - ✓ Transition écologique : Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi-h dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles et en répondant aux impératifs de la transition énergétique (maîtrise des consommations énergétiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre et développement de la production d'énergies renouvelables).
- **Risques :**
  - ✓ Prendre en compte le risque de submersion marine et l'érosion des côtes, dans une perspective de changement climatique.
- **Approuve les modalités de la concertation suivantes :**
  - information dans la presse locale, les bulletins communaux et intercommunaux ;
  - lettre d'information sur le PLUi-h ;
  - information sur le site internet de HLC avec une page spécifique pour le PLUi-h ;
  - une exposition publique au siège de la communauté de communes ;
  - mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de HLC ;
  - mise en place d'une adresse mail spécifique permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
  - organisation (au minimum) de 2 réunions publiques, à 2 étapes de la procédure : lors de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet.
- **Autorise le Président ou son représentant à :**
  - solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes ;
  - signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

Conformément à l'article L132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Finistère ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- aux maires des communes limitrophes ;
- aux présidents des EPCI voisins ;
- au président du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) ;
- au président de l'INOQ (Institut National de l'Origine et de la Qualité) ;
- aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de HLC ;
- au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme :

- ✓ d'un affichage pendant un mois au siège de HLC et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- ✓ d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Votants	42
Pour	42
Contre	0
Abstention	0

*Transmis au Préfet le*  
*Reçu par le Préfet le*  
*Affiché ou notifié le*  
*Acte exécutoire*  
*Le Président*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations*  
*Fait à Saint-Pol de Léon*  
*le 19 avril 2018*  
*Le Président*  
*Nicolas FLOCH*

